
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L.R0397/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision n°2025-L0367/ARCOP/ORD du 25 septembre 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de JEBNEJA SARL enregistrée au secrétariat le 26 septembre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, représenté par monsieur Kouanou KOBORI, requérant ;

Et

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) représentée par messieurs Abdramane DERME et Martial TOLOGO, autorité contractante ;

BATI PLUS SERVICES SARL, représenté par mesdames Rabiadou COMPAORE, Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/ DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de JEBNEJA SARL non conforme au motif que son offre financière est anormalement basse en dessous du seuil de tolérance ; une correction de son offre financière a été effectuée à l'item 3 où le prix unitaire est de 9 500 F CFA en lettres dans le bordereau des prix unitaires de l'offre contre 500 F CFA en chiffres dans le devis ; que la correction entraîne une variation positive d'environ 12% ;

le requérant avait contesté ce grief et l'ORD par décision n°2025-L0367/ARCOP/ORD du 25 septembre 2025, a déclaré sa plainte non fondée et confirmé les résultats provisoires ;

le demandeur expose que la décision mérite d'être retirée afin de lui permettre de se défendre devant les membres de l'ORD, étant donné que la décision a été prise à l'absence de son représentant lors des discussions, et cela, conformément à l'article 34 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

qu'il ne conteste pas la manière dont la CAM a appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, mais le fait que la CAM ait déclaré son offre anormalement basse en considérant son montant lu publiquement et inscrit sur la lettre de soumission par rapport aux bornes issues de la formule M ;

qu'en principe, ce montant ne doit être considéré que pour le classement et non pour les bornes ; que la CAM a considéré son montant lu publiquement pour lui reprocher d'être anormalement basse au lieu de considérer son montant corrigé comme l'exige l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

que son offre doit être classée ; que son montant corrigé étant de deux cent deux millions trois cent vingt-trois mille sept cent neuf (202 323 709) F CFA TTC et que les bornes inférieures et supérieures sont respectivement de 197 493 464 F CFA et 267 197 040 F CFA, on constate que son offre est dans les bornes et, par conséquent, doit être classée conformément à l'article 112, alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui stipule que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

qu'en tout état de cause, la position constante de l'ORD est connue à travers les extraits de décisions n°2025-L0139/ARCOP/ORD du 24/04/2025, n°2025-L0257/ARCOP/ORD du 17/07/2025 et n°2025-L0289/ARCOP/ORD du 18/08/2025 ;
qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait, la demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que JEBNEJA SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 septembre 2025 ; suite à son recours de contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-02/MS/SG/ENSP/ DG/DMP pour les travaux d'aménagement d'un terrain de sport au profit de la Direction Régionale de Ouagadougou de l'ENSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcés, sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le jeudi 25 septembre 2025; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 septembre 2025; que JEBNEJA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 septembre 2025 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il ressort de la décision n°2025-L0367/ARCOP/ORD du 25 septembre 2025 que la CAM a fait une bonne application des dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748 relatif à l'application de la formule de l'offre anormalement basse ;

qu'en tout état de cause, tout montant lu ou corrigé devant être considéré pour l'attribution du marché doit être dans les bornes légalement acceptables ; que le montant lu du requérant, qui est inférieur à son montant corrigé, devrait être considéré pour l'attribution conformément aux dispositions de l'article 112 du même décret ; que, cependant, ce montant lu n'est pas dans les bornes légalement acceptables après l'application de la formule de l'offre anormalement basse ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

le requérant sollicite le retrait de cette décision sur le fondement de son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0367/ARCOP/ORD du 25 septembre 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 25 septembre 2025 ; que mieux, toutes les dispositions ont été prises à la séance du 25 septembre 2025 pour mettre le requérant en situation de défendre ses intérêts ; qu'en dépit de la convocation régulière, il ne s'est pas fait représenter ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de JEBNEJA SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0367/ARCOP/ORD du 25 septembre 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

le Président de séance

Abdoulaye SERE